

**CONSTANTIN ASSOCIES**  
26, rue de Marignan  
75008 – PARIS

**FIDUCIAIRE DE LA TOUR**  
28, rue Ginoux  
75015 – PARIS

## **SQLI**

Immeuble le Pressensé  
268, avenue du Président Wilson

93200 – LA PLAINE SAINT DENIS

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**  
**SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AU SALARIES**  
**ADHERENTS D'UN PLAN EPARGNE**  
**AVEC SUPPRESSION DU DROIT REFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

**27<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 30 juin 2008**

CONSTANTIN ASSOCIES  
26, rue de Marignan  
75008 – PARIS

FIDUCIAIRE DE LA TOUR  
28, rue Ginoux  
75015 – PARIS

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES  
SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES  
ADHERENTS D'UN PLAN EPARGNE ENTREPRISE  
AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

**27<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 30 juin 2008**

**SQLI**

Immeuble le Pressensé  
268, avenue du Président Wilson

93200 – LA PLAINE SAINT DENIS

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'un montant nominal maximum de 100 000 euros réservée aux salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan d'épargne pour la retraite collectif, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation de capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L.225-129-6 du code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code de travail.

Votre Directoire, faisant application des dispositions des articles L.225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail, vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de vingt six mois, le pouvoir de fixer les modalités de cette opération et vous propose de supprimer votre droit préférentiel de souscription.

Le nombre total des actions qui pourront être souscrites par les salariés en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 3% du capital social de la société au moment de l'émission.

Il appartient à votre Directoire d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et R.225-114 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

.../...

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Directoire relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation de capital proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission données dans le rapport du Directoire.

Le montant du prix d'émission n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation de capital sera réalisée et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de cette autorisation d'augmentation de capital par votre Directoire.

Paris, le 9 juin 2008

  
**CONSTANTIN ASSOCIES**

Michel BONHOMME

Les Commissaires aux Comptes

**FIDUCIAIRE DE LA TOUR**  


Claude FIEU